

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 7 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DRH 60 Modification de délibération fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.173 du 13 février 1995 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des Conservatoires de Paris et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D.6 du 22 janvier 1996 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération D.6 du 22 janvier 1996 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération D.6 du 22 janvier 1996 susvisée est modifiée comme suit :

I - A l'article premier, les mots : "dont les taux horaires sont fixés dans les conditions définies à l'article ci-après" sont remplacés par les mots : "dans les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après".

II - Le 1^{er} alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Ils peuvent bénéficier pour les heures supplémentaires effectuées occasionnellement, notamment pour assurer le remplacement d'un professeur absent, d'une indemnité horaire dont le mode de calcul est le suivant :

III - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : Ils peuvent bénéficier pour les heures supplémentaires effectuées régulièrement durant l'année scolaire et définies en début d'année dans les emplois du temps, d'une indemnité forfaitaire par heure dont le taux annuel est fixé à quarante fois le taux horaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Cette indemnité annuelle est versée selon les modalités prévues à l'article 3 de la délibération D.173 du 13 février 1995 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des Conservatoires de Paris et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO